

Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

(B. D. E. A. C.)



TEXTES DE BASE

Siège Social :
B. P. 1177
BRAZZAVILLE
(République du Congo)

Tél. : (242) 81.18.85/81.17.61
Fax : (242) 81. 18. 80
Site Web : www.bdeac.org
E-Mail : bdeac@bdeac.org

SOMMAIRE

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	5
STATUTS DE LA BDEAC	8
CHAPITRE 1 ^{ER} : ZONE D'INTERVENTION - MISSIONS - MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION - STATUT JURIDIQUE - SIEGE IMMUNITES ET PRIVILEGES	8
CHAPITRE II : PARTICIPATION - CAPITAL- RESSOURCES	10
CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION	12
CHAPITRE IV : LES OPERATIONS DE LA BANQUE ET SON CONCOURS AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	16
CHAPITRE V :COMPTES DE LA BANQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS.....	18
CHAPITRE VI : SANCTIONS - RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS	19
CHAPITRE VII : REVISION DES STATUTS ET ARBITRAGE.....	21
CHAPITRE VIII :DISPOSITIONS FINALES	21
CADRE GENERAL D'INTERVENTION	23
CHAPITRE I : GENERALITES	23
CHAPITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION DE LA BANQUE	23
CHAPITRE III : DIRECTIVES DE FINANCEMENT	24
CHAPITRE IV :UTILISATION DES RESSOURCES	25
CHAPITRE V : MODALITES D'INTERVENTION.....	26
CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	26
CHAPITRE VII :CONTRIBUTION A L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE	26
CHAPITRE VIII : ENREGISTREMENT ET PUBLICATION	27
FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BASE (FSDRB)	29
CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS	30
FORMES D'INTERVENTION DU FONDS	30
RESSOURCES DU FONDS	30
CONDITIONS D'INTERVENTION.....	30
LE COMITE DE GESTION	31
BONIFICATION.....	32

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
Le Gouvernement de la République Gabonaise

- Conscients que leur appartenance à l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et à un Institut d'émission unique, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, leur assurent les larges possibilités susceptibles de promouvoir leur développement et leur intégration économique,
- Soucieux d'utiliser au mieux les capacités de financement dégagées par leur solidarité en matière monétaire,
- Résolus d'accroître leur coopération et de réduire leurs disparités de développement,
- Considérant le désir manifesté par certains pays et institutions extérieurs à l'UNION de contribuer au développement des Etats de l'Afrique Centrale,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Il est créé en application de l'article 66 du Traité de l'UDEAC révisé par Acte n° 12/74-UDEAC-180 du Conseil des Chefs d'Etat du 8 décembre 1974, une Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale dont la constitution l'administration et les opérations sont définies par les statuts annexés au présent Accord.

Article 2

Les statuts de la Banque annexés au présent Accord sont ouverts, après acceptation unanime des Etats fondateurs,

- à tout autre Etat qui en accepte les dispositions,
- à toute institution financière désireuse d'apporter sa contribution au développement des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 3

Le présent Accord peut être dénoncé par tout signataire à charge pour lui d'adresser une notification écrite à l'Etat du Siège de la Banque. Cette dénonciation prend effet six (6) mois au moins à compter de la date de notification.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de la signature par les Etats fondateurs.

Fait à Bangui, le 3 décembre 1975

(en français et en anglais, le texte en français faisant foi)

Pour le Gouvernement de la
République Unie du Cameroun

LE PRESIDENT

Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine

LE PRESIDENT A VIE

El. Hadj AHMADOU AHIDJO

Maréchal Jean Bedel BOKASSA

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

Commandant Marien N'GOUABI

Pour le Gouvernement
République Gabonaise

BONGO

STATUTS DE LA BDEAC

- Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 avril 1976,
 - Modifiés par :
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1978 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1982 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 1983 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1986 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1989 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1990 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2002 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2007 ;
- et par
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2008.

STATUTS DE LA BDEAC

(Octobre 2008)

Article 1^{er}:

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après désignée la Banque) créée par l'Accord du 3 décembre 1975 est l'Institution de Financement du Développement de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Elle est régie par les présents statuts.

CHAPITRE 1^{ER}: ZONE D'INTERVENTION - MISSIONS - MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION - STATUT JURIDIQUE - SIEGE IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 2 : ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention de la Banque est constituée des pays de la CEMAC.

Toutefois, tout en concernant au moins un pays membre, elle peut être étendue à des pays non membres, si l'intérêt de l'Institution l'exige.

Article 3: MISSIONS

La Banque a pour mission :

1. de promouvoir le développement économique et social des pays de la CEMAC, notamment par le financement des investissements nationaux, multinationaux et des projets d'intégration économique ;
2. d'apporter son concours aux Etats, aux organisations sous-régionales, aux Institutions financières et aux opérateurs économiques, dans leurs efforts pour la mobilisation des ressources financières et le financement des projets ;
3. d'appuyer les Etats, les organisations sous-régionales, et les opérateurs économiques dans le financement des études de faisabilité des programmes et projets.

Article 4 : MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION

Dans l'accomplissement de ses missions, la Banque doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de Fonds spéciaux créés par elle ou par l'intermédiaire d'Institutions financières, contribuer notamment :

- a) à la mobilisation de l'épargne intérieure, en conformité avec les législations et les réglementations nationales ainsi que les règles communautaires ;
- b) à la mobilisation de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables, émission de bons, d'obligations ou d'autres titres d'emprunt ;
- c) au financement des investissements ou activités, par participation au capital, octroi de prêts, avals, bonifications d'intérêts ;
- d) à la conclusion d'accords avec d'autres institutions financières de l'Afrique ou de l'extérieur, pour mettre en place des entreprises multinationales d'intérêt communautaire pour ses membres ;
- e) au financement des études nécessaires à ces activités ;
- f) à l'octroi des garanties.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

1. Le Siège Social de la Banque est établi dans l'un des Etats membres de la Communauté, choisi d'un commun accord par les Etats fondateurs.
2. La Banque peut établir une Agence dans chacun des Etats membres.
3. Elle peut également établir, pour les besoins de ses opérations, des bureaux de représentation, à l'intérieur ou hors de la Communauté.

Article 6 : STATUT JURIDIQUE

1. La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est une Institution Financière Internationale dotée de la personnalité juridique pleine et entière, et de l'autonomie financière.
A ce titre, elle a la capacité :
 - a) d'ester en justice, d'acquérir, de disposer, de vendre, de recevoir des dons, legs et dotations, de signer pour son activité tous contrats ou conventions dans le cadre défini par les présents statuts ;
 - b) de conclure des accords avec des Etats et des organisations internationales.
2. A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 7 : IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BANQUE

1. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle ;
2. Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres ;
3. Les archives de la Banque sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel ;
4. La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties ;
5. Pour ses communications officielles, la Banque jouit dans chaque Etat membre des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats membres ;
6. Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et la Banque.

Article 8 : IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

1. Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice-Président et les Cadres supérieurs de la Banque :
 - a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) jouissent, dans tous les Etats membres, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement, aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les Etats membres aux Représentants et fonctionnaires des autres Etats membres ;
 - c) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats.
2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaire pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance ;
3. Aucun impôt n'est perçu sur les traitements, émoluments ou toutes indemnités que la Banque verse à ses Administrateurs, Administrateurs suppléants, au Président, Vice-Président, cadres supérieurs, experts et consultants accomplissant des missions pour la Banque.

Article 9 : EXEMPTIONS FISCALES

1. La Banque, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tout impôt et de tout droit de douane.
La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Les obligations et valeurs émises par la Banque ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs.

3. De même, les obligations et valeurs garanties par la Banque, quels qu'en soient les détenteurs, ainsi que les dividendes et intérêts y afférents sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 10 : LEVEE DES IMMUNITES

Les immunités, exemptions et privilèges prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Président, après avis du Conseil d'Administration peut lever l'immunité des personnes citées à l'article 8, pour faciliter le cours normal de la justice, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action de la Banque.

Toutefois, l'immunité du Président ne peut être levée que par une Résolution de l'Assemblée Générale.

Article 11 : GARANTIE DES CONCOURS

Les concours de la Banque sont garantis :

- par des Institutions financières ;
- par toutes sûretés personnelles ou réelles ;
- ou par les Etats.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges entre la Banque, ses emprunteurs, les garants et les tiers sont, au préalable, réglés à l'amiable. Dans le cas contraire, leur règlement se fait par voie judiciaire auprès des juridictions nationales ou de la Cour de Justice Communautaire.

CHAPITRE II : PARTICIPATION - CAPITAL- RESSOURCES

Article 13 : ACTIONNARIAT DE LA BANQUE

1. Sont actionnaires de la Banque :
 - a) les titulaires des actions de catégorie A, que sont les Etats membres de la CEMAC ;
 - b) les titulaires des actions de catégorie B que sont :
 - la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
 - les Etats non membres de la CEMAC, qui ont été agréés par les autres actionnaires,
 - les investisseurs institutionnels régionaux ou extérieurs.
2. La part du capital représentée par les actions de la catégorie A ne peut être supérieure à 51 % du capital.

Article 14 : CAPITAL DE LA BANQUE

Le capital autorisé de la Banque est fixé à quatre vingt quatorze milliards de FCFA (94.000.000.000) divisé en neuf mille quatre cent (9.400) actions de dix millions (10. 000. 000) de F CFA chacune.

Article 15 : SOUSCRIPTION AU CAPITAL

1. La liste des souscriptions initiales et la liste des souscriptions actuelles sont annexées aux présents statuts, la part souscrite figurant au regard du nom de l'actionnaire.
2. Le montant de la souscription est versé dans la monnaie de la zone d'émission.
3. Toutefois, ce montant peut être versé dans toute autre monnaie librement convertible agréée par le Conseil d'Administration.
4. Pour chaque actionnaire, les versements de la souscription sont décidés par l'Assemblée Générale.
5. Toutefois, à toute période, la totalité des souscriptions est répartie de la manière suivante :
 - a) 32,5 % du capital souscrit sont seuls libérables et prennent la dénomination de "capital appelé et libéré".
 - b) Les 67,5 % restants constituent le capital souscrit et non libéré appelé "capital sujet à appel".

La responsabilité encourue par les actionnaires pour les opérations de la Banque est limitée au capital sujet à appel.

En conséquence, l'encours des emprunts de la Banque ne devra pas excéder 80 % dudit capital sujet à appel.

Le capital sujet à appel ne peut faire l'objet d'un appel par la Banque que lorsqu'elle en a besoin pour honorer les obligations financières découlant des emprunts qu'elle a contractés.

En cas de mobilisation du capital sujet à appel, la Banque devra prendre des mesures adéquates relatives à la nouvelle structure de son capital ainsi que toute autre mesure devant assurer la continuité de ses opérations

Article 16 : LIBERATION DU CAPITAL

1 La fraction appelée du capital social est libérée en tranches dont les montants et les modalités sont définis par le Conseil d'Administration. Toutefois, dès la signature de l'Accord portant création de la Banque, 10 % du capital initial souscrit et appelé sont libérés.

2 Conformément à l'article 15, paragraphe 5 - alinéa b, le Conseil d'Administration de la Banque appelle chaque fois qu'il le juge nécessaire, toute fraction appropriée du capital sujet à appel, afin de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à tous les emprunts de la Banque.

Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un montant uniforme de toutes les actions sujettes à appel. Toutefois, l'obligation de chaque actionnaire d'effectuer les paiements sur sa part de capital sujet à appel est indépendante de celle des autres actionnaires.

Les autres modalités et dates de libération des montants ainsi appelés sont définies par le Conseil d'Administration.

3 En cas de retard dans la libération de la fraction appelée du capital d'un actionnaire, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 des présents statuts.

4. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 17 : SOUSCRIPTIONS ADDITIONNELLES

1. Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.

2. Sur proposition du Conseil d'Administration ou à l'occasion de l'adhésion d'autres Etats ou Institutions à l'Accord portant création de la Banque, l'Assemblée Générale peut autoriser des souscriptions nouvelles par augmentation du capital.

3. Les nouvelles souscriptions autorisées ne sont pas obligatoires pour l'Etat ou l'Institution qui ne les a pas agréées.

4. Toutefois, tous les actionnaires ont le même droit de souscription à l'augmentation du capital.

Article 18 : MONNAIE UTILISEE

1. La monnaie de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, émise par la BEAC est celle dans laquelle s'effectuent les opérations de souscription au capital, de remboursement de prêts accordés par la Banque, d'autres dépenses faites à l'intérieur de la zone ;

2. Les autres monnaies reçues et agréées par la Banque peuvent être librement utilisées et converties pour toutes ses opérations.

Article 19 : RESSOURCES DE LA BANQUE

Les ressources de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale proviennent :

1. de son capital souscrit et libéré ;

2. des emprunts à long terme contractés auprès des pays extérieurs ou d'Institutions nationales, multinationales, ou internationales ;

3. des emprunts sur les marchés financiers en Afrique et à l'extérieur du continent ;

4. des concours consentis par la Banque Centrale ;

5. des fonds spéciaux ;

6. des contributions non remboursables des Etats ou des institutions de coopération ;
7. de toutes autres ressources obtenues par des arrangements autorisés par le Conseil d'Administration, notamment la cession de participations aux institutions financières nationales ou à d'autres entreprises implantées dans la zone d'intervention ;
8. et des sommes provenant des opérations de la Banque ou revenant à la Banque à d'autres titres.

Article 20 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital de la Banque peut, par une résolution de l'Assemblée Générale, être réduit à l'occasion du retrait d'un actionnaire ou en cas de pertes dépassant les 3/4 du capital.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 21 : ADMINISTRATION

La Banque est administrée et gérée par :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Président de la Banque.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Banque. Elle dispose des pleins pouvoirs. A ce titre :
 - a) Elle formule les grandes orientations de la politique de mobilisation des ressources et du financement de la Banque.
 - b) Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration.
 - c) Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent pas être délégués par l'Assemblée Générale :
 - acceptation de nouveaux membres ;
 - détermination de leur quote-part dans le capital ;
 - décision d'augmentation ou de réduction du capital ;
 - décision d'émettre des obligations ;
 - approbation de la désignation des Administrateurs et de leurs suppléants, à l'exception des Administrateurs indépendants ;
 - approbation du rapport d'activité de la Banque ;
 - approbation après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes des comptes de la Banque ;
 - quitus de gestion au Conseil d'Administration ;
 - affectation des résultats y compris la distribution des dividendes s'il y a lieu ;
 - élection et révocation du Président et du Vice Président ;
 - détermination des conditions de service des Administrateurs, de leurs suppléants, du Président et du Vice-Président ;
 - nomination et révocation des Commissaires aux Comptes et détermination de leur rémunération.
2. L'Assemblée Générale est composée d'un représentant par actionnaire. Les actionnaires de la catégorie A y seront représentés par leur Ministre en charge des Finances et le cas échéant par leur représentant. Le Président de la Commission de la CEMAC assiste à toutes les réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.
3. Les fonctions des membres de l'Assemblée Générale ne sont pas rémunérées. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider de l'attribution d'une indemnité journalière de session au titre de remboursement des frais de séjour ;
4. L'Assemblée Générale détermine elle même la procédure qui est applicable dans ses délibérations.

Article 23 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE ET QUORUM

1. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Représentant de l'Etat détenteur d'actions de la catégorie A, qui assure la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC.
2. Le Président du Conseil d'Administration est rapporteur des affaires inscrites à l'ordre du jour.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées annuellement par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration représentant 33% des actions de catégorie A et 33% des actions de catégorie B.
4. L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires ayant le droit de vote, présents ou représentés, possèdent au moins 51 % de chaque série d'actions. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Elle délibère valablement si 25 % au moins des actions de chaque catégorie sont représentées, mais ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée.
5. Le nombre de voix détenu par chaque participant à l'Assemblée Générale est égal au nombre des actions qu'il représente (ancien alinéa 2).
6. Le quorum de toutes les réunions de l'Assemblée Générale est constitué par une majorité du nombre d'actionnaires présents représentant 51 % de chaque catégorie d'actions, en dehors de l'examen des cas visés aux articles 49 et 52, suivant les dispositions du Règlement Intérieur de cette Assemblée.

Article 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration de la Banque est composé :
 - du Président de la Banque qui en assure la Présidence ;
 - d'un Administrateur représentant chaque actionnaire remplacé, en cas d'empêchement, par un Administrateur suppléant ; et
 - de deux Administrateurs indépendants.
2. Les Administrateurs représentants les Actionnaires de la Banque et leurs suppléants ainsi que les Administrateurs indépendants, sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.
3. Les Administrateurs et leurs suppléants doivent être des professionnels de l'économie, de la finance et des opérations de financement du développement.
4. Les Administrateurs indépendants sont sélectionnés par le Conseil d'Administration sur la base d'un appel à candidatures international.
5. Le Conseil d'Administration crée en son sein un Comité d'Audit aux fins notamment :
 - d'évaluer le rôle et l'efficacité de l'audit interne de la Banque ;
 - de contrôler la qualité de l'audit externe des comptes de la Banque, en émettant notamment des recommandations sur la nomination, la fixation des horaires et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre de ses activités, le Comité d'Audit a tout pouvoir d'investigation et de proposition.

Le Comité d'Audit est composé de trois Administrateurs nommés par le Conseil d'Administration :

- deux (2) Administrateurs indépendants ; et
- un (1) Administrateur représentant les Actionnaires.

La durée du mandat des Administrateurs indépendants au Comité d'Audit est de trois (3) ans renouvelable une fois, et d'un (1) an pour l'Administrateur représentant les Actionnaires.

6. Le Règlement Intérieur portant modalités de fonctionnement du Comité d'Audit est adopté par une résolution du Conseil d'Administration.

Article 25 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des Administrateurs représentant les 2/3 du capital souscrit.

Article 26 : DELIBERATION

1. Le Conseil délibère valablement lorsque les Administrateurs représentant cinquante un pour cent (51%) de chaque catégorie d'actions du capital souscrit sont présents. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux actions détenues par l'actionnaire qu'il représente.
2. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise. Les Administrateurs indépendants participent aux débats mais ne votent pas.
3. L'adoption du Règlement Financier, les délégations de pouvoirs au Président, la proposition de révocation du Président à l'Assemblée Générale nécessitent une majorité des deux tiers des voix.
4. Le Président du Conseil d'Administration ne participe pas au vote, sauf en cas de partage des voix.

Article 27 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 Dans le cadre des directives qui lui sont données par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des activités de la Banque. Il dispose à cet effet de pouvoirs propres de gestion et de pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale qui lui permettent notamment de :
 - préparer les réunions de l'Assemblée Générale;
 - approuver les prises de participations par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions, ainsi que les prêts accordés et les garanties données par la Banque ;
 - fixer les conditions générales de prêts et garanties consentis par la Banque ;
 - décider des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 36 à 41 des présents statuts ;
 - fixer les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 43 ci-après ;
 - approuver les conventions à conclure par la Banque, ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution de Fonds spéciaux, ainsi que l'administration et le fonctionnement de ces Fonds ;
 - examiner et arrêter les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité annuel de la Banque ;
 - approuver le statut du personnel et fixer le niveau des effectifs ;
 - approuver le Règlement intérieur du Comité d'Audit, son budget de fonctionnement et son programme de travail.
2. Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel de la Banque ;
3. A sa première séance, le Conseil adopte le Règlement Intérieur de ses travaux ainsi que le Règlement Financier de la Banque ;
4. Il détermine lui-même la procédure qui est applicable dans ses délibérations.
5. Le Conseil peut autoriser le Président à effectuer certaines opérations engageant la Banque après délibération et par une décision adoptée à la majorité de 60 % des actions représentées.

Article 28 : JETONS DE PRESENCE

Les Administrateurs représentant les Actionnaires et leurs suppléants ainsi que les Administrateurs indépendants exercent leurs fonctions sans être rétribués. Cependant, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 29 : PRESIDENT DE LA BANQUE

Le Président de la Banque est élu à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale, sur proposition d'un Etat actionnaire de la catégorie A après agrément des autres Etats actionnaires de la même catégorie.

1. Il peut être mis fin à ses fonctions par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.
2. La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.
3. Le Président de la Banque doit être un professionnel de banque compétent dans les affaires économiques, financières et dans les opérations de financement du développement. Il doit présenter des garanties d'intégrité morale et de probité.

Article 30 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE LA BANQUE

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Président a la responsabilité de l'administration générale de la Banque.

Il assure l'application des dispositions des Statuts de la Banque, des conventions conclues par elle et des décisions du Conseil d'Administration.

1. Il représente la Banque à l'égard des tiers, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend toute mesure conservatoire qu'il juge utile.
2. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Banque.
3. Il organise et dirige les services de la Banque.
4. Il recrute, nomme et révoque le personnel de la Banque en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité.
5. Toutefois, il est tenu d'informer le Conseil des changements opérés au niveau des cadres dirigeants des structures de la Banque.
6. Il fixe leur rémunération, ainsi que les pensions de retraite et avantages en nature qui leur sont accordés conformément au statut du personnel.
7. Le Président signe tous les accords et conventions engageant la Banque, après leur approbation par le Conseil d'Administration.
8. Il peut déléguer sa signature dans le cadre du Règlement Intérieur.
9. Il représente la Banque personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque est conviée.

Article 31 : LE VICE-PRESIDENT

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président qui doit être un professionnel de banque compétent dans les affaires économiques, financières et dans les opérations de développement et présentant des garanties d'intégrité morale et de probité dans les affaires.

Il est élu et relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Article 32: INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE VICE-PRESIDENT

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la Banque sont incompatibles avec la qualité de Représentant titulaire ou suppléant des Etats membres à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Banque ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, au Comité Ministériel de l'Union Monétaire d'Afrique Centrale, aux Comités Monétaire et Financier nationaux et au Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale.

Article 33 : SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice-Président ainsi que tous les agents ou toute autre personne travaillant pour la Banque sont tenus au secret professionnel.

Article 34 : RESTRICTIONS

1. Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice-Président ainsi que tous les agents de la Banque doivent respecter les principes d'indépendance inhérents à leurs fonctions. Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des établissements de crédit et chefs d'entreprises susceptibles de recourir aux concours de la Banque, sauf lorsque ceux-ci ont cessé d'avoir ces qualités.

2. Le Président, le Vice-Président et les agents de la Banque ne peuvent directement ou par personne interposée exercer aucune activité industrielle ou commerciale, ni fonction ou mandat à caractère politique et/ou électif. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa, les mandats électifs dans les organisations humanitaires, culturelles et sociales à but non lucratif.

Ils ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable, donnée par le Conseil d'Administration ou par le Président pour les agents nommés par lui, ni prendre ni recevoir des participations, ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, ni exercer travail ou conseil rémunéré ou non dans toute entreprise.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 35 : CONTROLE DES COMPTES

1. L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes pour une durée de 3 ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil d'Administration ;
2. Les Commissaires aux Comptes assurent le contrôle des comptes de la Banque, de la régularité de ses opérations et de l'exécution du budget ;
3. Ils proposent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
4. Ils assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale chargés d'approuver les comptes de la Banque. Leurs avis sont obligatoirement consignés au procès-verbal et annexés au rapport annuel de la Banque ;
5. Ils établissent des rapports de contrôle qui sont soumis à l'Assemblée Générale ;
6. La rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale ;
7. L'Assemblée Générale peut ordonner tout autre contrôle qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE IV : LES OPERATIONS DE LA BANQUE ET SON CONCOURS AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Article 36 : UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées pour réaliser les objectifs définis au chapitre I.

Les opérations de la Banque se divisent en deux catégories :

- a. Les opérations dites ordinaires : elles sont financées par les ressources propres de la Banque telles que définies au chapitre II et par les emprunts contractés par cette dernière.
- b. Les opérations spéciales : elles sont financées par les ressources spéciales affectées à la Banque, y compris les fonds spéciaux, telles que définies au chapitre II.

Ces deux catégories d'opérations doivent être présentées dans des états financiers distincts et séparés.

Article 37 : OPERATIONS DE LA BANQUE

1. Dans le cadre de ses opérations, la Banque peut fournir des moyens financiers :
 - a) à toutes entreprises, programmes d'investissement ou projets d'un Etat actionnaire ou d'une organisation régionale dont l'objet participe de l'intégration économique, de la réduction de la pauvreté et du développement de la CEMAC;
 - b) aux projets nationaux, aux projets régionaux ou multinationaux ou à ceux dont l'impact affecte plus d'un Etat membre de la Communauté ;
 - c) aux entreprises destinées à produire, à exploiter ou à transformer des matières premières ;
 - d) aux entreprises de production ou de distribution de biens et services ;
 - e) pour le transfert de la propriété des moyens de production ou de distribution à des ressortissants de la CEMAC ;

- f) aux entreprises dont le but est de promouvoir les exportations des Etats membres ;
 - g) aux institutions financières nationales et sous-régionales.
2. En tout état de cause, la priorité devra être accordée aux projets d'intégration régionale et à ceux susceptibles de faciliter le développement équilibré et harmonieux des économies des pays de la Communauté.

Article 38 : BONIFICATION D'INTERETS

1. La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communautaires, par les Etats membres, les collectivités et entreprises des Etats membres concourant au développement de leurs économies et ayant pour objet, la création ou la réhabilitation des infrastructures, la diversification ou la restructuration des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles ;
2. Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur les fonds de concours non remboursables mis à sa disposition ;
3. La Banque peut bonifier ses propres prêts sur des fonds qu'elle gère conformément aux règles d'utilisation de ces fonds.

Article 39 : METHODES DES OPERATIONS

1. La Banque peut accorder des prêts directs aux entreprises pour les projets énumérés à l'article 37 avec la garantie d'une institution financière agréée, d'une autre entreprise, de l'Etat d'implantation ou des sûretés réelles.
Dans le cas de projets multinationaux, la garantie des Etats intéressés peut être exigée suivant la nature et l'importance du projet ou, à défaut, celle solidaire d'une banque dont la solvabilité est établie.
2. La Banque peut souscrire des participations dans les mêmes entreprises, à condition que ces participations ne dépassent pas 10 % du capital autorisé de ces entreprises.
Toutefois, s'agissant des institutions financières sous-régionales, les participations peuvent atteindre 25 % de leur capital autorisé.
L'ensemble des participations de la Banque ne devra pas dépasser 10 % de ses fonds propres nets.
La Banque pourra cependant prendre des participations dans des limites excédant celles définies ci-avant, dans la mesure où elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet. Les actions détenues doivent être rétrocédées aux Etats ou aux nationaux des Etats membres dans des délais et suivant des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.
3. La Banque peut financer des études de pré-faisabilité mais uniquement sur son initiative et pour son compte propre dans le but d'identifier des secteurs d'intervention ou des projets.
4. La Banque peut participer, avec d'autres institutions financières, au financement conjoint des projets de développement.
5. La Banque peut, sous certaines conditions, fournir des avances à un Etat ou à une entreprise pour réaliser certaines études de faisabilité.
6. La Banque peut donner sa garantie pour des prêts accordés par d'autres institutions financières, aux organismes communautaires, aux Etats membres, à leurs collectivités et établissements publics, aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies des Etats membres de la CEMAC, dans les conditions fixées par le Conseil Administration.
En tout état de cause, les critères économiques et financiers doivent être les seuls déterminant la décision de financement de la Banque.

Article 40 : LIMITES IMPOSEES AUX OPERATIONS

1. L'ensemble des engagements confirmés relatifs aux opérations ordinaires en cours décrites aux articles précédents ne doit pas dépasser le montant total des ressources constituées par :
 - a) les fonds propres de la Banque,
 - b) et les emprunts.

2. Pour les opérations spéciales, le cumul des engagements ne doit jamais excéder la totalité des ressources spéciales disponibles.

Article 41 : RECEVABILITE DES PROJETS

Les projets financés par la Banque doivent présenter des conditions acceptables de rentabilité économique et financière et répondre aux critères sélectifs suivants :

- a) être des projets de développement ;
- b) être promus par un emprunteur solvable à même de payer, intégralement et aux dates prévues, le capital et les intérêts ;
- c) permettre une économie appréciable, ou bien une augmentation des entrées de devises pour l'Etat concerné ou les Etats membres ;
- d) avoir un impact réel sur le développement économique et social par son apport direct à la production intérieure ;
- e) engendrer des ressources additionnelles suffisantes pour justifier leur priorité ;
- f) contribuer à l'amélioration des ressources de l'Etat de localisation du projet ou des Etats membres ;
- g) tendre à diminuer les disparités économiques entre les Etats membres ;
- h) contribuer au renforcement de l'intégration régionale et à la convergence économique des pays membres de la Communauté ;
- i) contribuer à la promotion de l'emploi ;
- j) permettre un transfert des connaissances techniques ;
- k) contribuer à la préservation de l'environnement des pays de l'Afrique Centrale.

La vérification que ces conditions ou certaines d'entre elles sont remplies, doit faire l'objet d'une évaluation précise pour apprécier la viabilité des projets et leur rentabilité, ainsi que la solvabilité intrinsèque des emprunteurs.

Article 42 : GESTION DES FONDS

- 1 La Banque applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière ;
- 2 Les prêts et avances accordés pour la réalisation des études, projets et programmes doivent être débloqués au fur et à mesure de leur exécution ;
- 3 Lorsque l'emprunteur est un Etat membre, une organisation inter-gouvernementale, une société d'économie mixte, une société bénéficiant de la garantie d'un Etat, la Banque détermine les modalités de financement en tenant compte de la situation et des perspectives économiques des Etats ou des entreprises visées ;
- 4 Les ressources permanentes non engagées, peuvent être temporairement placées par elle aux fins d'intérêts, pour une période ne pouvant excéder douze mois.

Article 43 : REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil d'Administration approuve un Règlement Financier des opérations indiquant les limites maxima et minima imposées aux prêts de la Banque, ainsi que les charges normales supportées par ces opérations et les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V : COMPTES DE LA BANQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 44 : DEPOT DES DISPONIBILITES

1. Les disponibilités courantes de la Banque sont déposées en priorité à la Banque Centrale qui assure les opérations de caisse de la Banque. Elles peuvent y être déposées à des comptes spéciaux portant intérêt.
2. La Banque peut, pour ses besoins, ouvrir des comptes auprès des institutions financières des Etats membres ou de l'extérieur.
Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes seront déterminées par le Règlement Financier.

Article 45 : REGLES COMPTABLES

Les opérations de la Banque sont exécutées et enregistrées conformément aux normes comptables généralement acceptées sur le plan international.

Article 46 : ARRET DES ECRITURES

Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Ils sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale sur rapport des Commissaires aux Comptes visés à l'article 35.

A cet effet, ils doivent être mis à la disposition des Actionnaires, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Article 47 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Après déduction de toutes les charges, constitution de provisions et dotations pour les amortissements l'excédent disponible des produits constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement de 10 % affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Article 48 : APPROBATION DES COMPTES

- 1 Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes de la Banque sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sur rapport des Commissaires aux Comptes.
- 2 Ces comptes sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté
3. Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait à l'Assemblée Générale par le Président.

CHAPITRE VI : SANCTIONS - RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS

Article 49 : SANCTIONS

1. Lorsqu'un actionnaire manque à ses obligations envers la Banque, il peut :
 - a) être déchu de son droit de vote, ou
 - b) être suspendu de sa qualité d'actionnaire par l'Assemblée Générale.A cet effet, à l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale constate l'état de respect des obligations de chaque actionnaire, notamment au titre de la libération du capital social et du remboursement des prêts.
2. La décision de déchéance du droit de vote ou de suspension est prise à la majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital souscrit ;
3. L'actionnaire suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque, un an après la date de suspension, à moins qu'une décision contraire de l'Assemblée Générale ne lui restitue sa qualité d'actionnaire ;
4. Pendant la période de suspension, l'actionnaire concerné n'exerce aucun des droits conférés par les présents statuts, exception faite du droit de retrait ;
5. Il reste cependant soumis à toutes ses obligations.

Article 50 : RETRAIT

1. Tout actionnaire peut se retirer de la Banque après un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au siège de la Banque ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite.
2. Ce retrait ne devient effectif qu'à la date de clôture de l'exercice qui suit la date d'expiration du préavis adressé au siège social de la Banque.

Article 51 : REGLEMENT DES COMPTES

1. La cessation de la qualité d'actionnaire ne supprime pas les engagements de ce dernier envers la Banque, notamment ceux relatifs aux emprunts contractés et aux garanties accordées à ce dernier.
2. Lorsqu'un actionnaire décide de se retirer du capital, la Banque devra prendre les mesures nécessaires, soit pour racheter ses actions conformément aux alinéas 3 et 4 ci-dessous, soit pour faire racheter lesdites actions par un tiers.
Le prix de rachat, dans un cas comme dans l'autre, sera la valeur desdites actions à la date où il a cessé d'être actionnaire, telle que déterminée par un cabinet de commissaire aux comptes indépendant et réputé, désigné par le Conseil d'Administration, en concertation avec ledit actionnaire.
3. Les actions de la catégorie A et de la catégorie B ne peuvent cependant être cédées qu'entre les actionnaires de la même catégorie, ou à une tierce personne éligible pour l'acquisition de cette catégorie d'actions, conformément à l'article 13 des présents statuts, à moins que la Banque ne décide elle-même de se porter cessionnaire.
4. Le paiement des actions rachetées en vertu des dispositions du présent article s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a. toute somme due à un actionnaire au titre du rachat de ses actions sera conservée par la Banque, dès lors que ledit actionnaire demeure redevable en qualité d'emprunteur ou de garant envers la Banque et sera affectée à l'apurement de ses engagements au fur et à mesure de leur échéance.
Nonobstant ce qui précède, aucune somme due à un actionnaire au titre des actions cédées ne peut être payée moins de six mois après la perte de sa qualité d'actionnaire.
 - b. Le versement du produit de la cession des actions peut être effectué au fur et à mesure de la remise des actions par l'actionnaire concerné à la Banque, mais à la condition que le prix desdites actions excède la totalité des engagements de l'actionnaire au titre de ses prêts et garanties.
 - c. Les paiements seront effectués dans la monnaie de la zone ou dans toute autre monnaie convertible compte dûment tenu de la situation financière de la Banque.
 - d. Aucune disposition du présent article ne peut-être interprétée comme rendant un actionnaire responsable au titre de sa qualité d'actionnaire ou d'ancien actionnaire, pour les obligations excédant le prix de cession de ses actions, autre que les prêts ou les garanties.

Si la Banque arrête ses opérations en vertu de l'article 52.2 ci-dessous, six mois après le retrait d'un actionnaire, les droits dudit actionnaire seront déterminés par application des dispositions des articles 52 à 54 et ledit actionnaire sera considéré comme actionnaire pour l'application desdites dispositions, sauf qu'il n'aura aucun droit de vote.

Article 52 : ARRET DES OPERATIONS

1. Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration peut décider de l'arrêt temporaire des opérations, notamment en ce qui concerne les nouveaux prêts et les nouvelles garanties.
2. L'arrêt définitif des opérations de la Banque peut être ordonné par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital. Cette décision affecte immédiatement les nouveaux prêts et garanties.
3. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui concernent la réalisation ordonnée, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi que le règlement de ses obligations.

Article 53 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES ET LIQUIDATION DES CREANCES

1. Dans le cas d'un arrêt définitif des opérations, la responsabilité de tous les actionnaires résultant de leurs souscriptions non libérées au capital de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel des souscriptions non libérées.
3. Le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaire pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et ceux qui ont des créances conditionnelles.

Article 54 : DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. Au cas où l'activité de la Banque est arrêtée, aucune distribution de ses avoirs n'est faite aux actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital social jusqu'à ce que :
 - a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ;
 - b) l'Assemblée Générale ait pris la décision de procéder à une distribution des avoirs de la Banque à une majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital.
2. Après la distribution des avoirs de la Banque aux actionnaires, les obligations de ces derniers s'éteignent.

CHAPITRE VII : REVISION DES STATUTS ET ARBITRAGE

Article 55 : REVISION

1. Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Toute initiative de révision des présents statuts ne peut provenir que des actionnaires représentant 25% du capital social.
3. Dans l'intersession de l'Assemblée Générale, toute proposition de révision doit être communiquée au Conseil d'Administration. Si cette proposition est approuvée par le Conseil, chaque actionnaire est invité à donner son avis par écrit.

Article 56 : ARBITRAGE

1. Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, du départ d'un actionnaire de la Banque ou du fait de la cessation des opérations entre la Banque et un actionnaire sont soumis au verdict de trois arbitres ainsi désignés :
 - a) un par la Banque,
 - b) un par l'actionnaire concerné,
 - c) un par les deux premiers arbitres.
2. Le dernier arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les deux parties sont en désaccord.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 :

Les présents Statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2008, seront publiés partout où besoin sera en français, en anglais et en espagnol, le texte en français faisant foi.

CADRE GENERAL D'INTERVENTION

(Novembre 2002)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

Le présent Cadre Général d'Intervention complète les Statuts de la BDEAC en fixant ses règles générales d'intervention.

CHAPITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION DE LA BANQUE

Article 2 :

La Banque a pour objectif essentiel de concourir au développement équilibré et harmonieux et à l'intégration des économies des Etats de la CEMAC.

Les sociétés ou entreprises dans lesquelles la Banque peut prendre des participations ou auxquelles elle peut accorder des crédits ou des garanties sont celles énumérées à l'article 37 des Statuts.

A cet effet la Banque considère comme projets d'intégration économique, les projets nationaux ou régionaux d'intérêt commun à au moins deux Etats, deux opérateurs économiques ressortissants de ces Etats, ainsi que ceux promus par les organisations sous-régionales ou régionales auxquelles participent au moins deux Etats de la CEMAC.

Ces principes généraux feront l'objet d'un règlement d'application pris par le Président de la Banque.

Article 3 :

Les interventions de la Banque doivent se conformer aux dispositions des articles 40 et 41 des Statuts.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de projets nationaux, la Banque doit financer en priorité :

- a) les investissements des sociétés et entreprises industrielles ;
- b) les investissements agricoles qui ont un effet d'entraînement et de complémentarité;
- c) les investissements d'infrastructure (transport, routes, énergie, chemins de fer, ports, hydraulique, etc.) qui font partie du plan coordonné des Etats de la CEMAC ;
- d) les investissements relatifs aux projets et industries prévus aux alinéas a, d, et e de l'article 37 des Statuts ;
- e) les investissements relatifs aux programmes immobiliers ;
- f) les technologies de l'information et de la communication.

En tout état de cause la Banque veille dans ses opérations à un partage de risque avec les banques locales et les autres organismes de financement.

Article 4 :

Les investissements auxquels la Banque participe ont pour objet :

- la construction ou la modernisation des infrastructures de développement ;
- la création, l'acquisition, la modernisation ou la diversification des moyens de production ;
- la réhabilitation, la restructuration ou la privatisation des entreprises de production.

Toutefois, la Banque veillera particulièrement dans ses interventions à la protection de l'environnement et à la préservation des écosystèmes.

Article 5 :

Les interventions de la Banque pour les petites et moyennes entreprises de production ou de services peuvent s'effectuer, soit par des concours directs, soit par l'intermédiaire des institutions financières nationales.

Article 6 :

La Banque interviendra dans le financement des infrastructures et équipements éducatifs et sanitaires, pour autant que ceux-ci génèrent de la valeur ajoutée et justifient des conditions de viabilité et de rentabilité financière satisfaisantes.

Le financement des investissements déjà réalisés et le financement des remboursements de créances sont proscrits.

Article 7 :

1. La Banque peut financer des études concernant les programmes et projets dont elle est saisie, lorsque ces études sont nécessaires pour faciliter la réalisation desdits programmes et projets. Elle ne financera des études de faisabilité que pour des programmes et projets déjà identifiés ainsi que la préparation des dossiers d'exécution, à l'exclusion de toutes autres études préliminaires de projet ; Toutefois, le fait pour la Banque d'accepter de participer au financement d'une étude ne constitue pas un engagement de financer le projet y relatif.
2. La Banque constitue un fonds spécial pour le financement de ces études (le Fonds de Financement des Etudes). Au cas où le financement serait accepté par la Banque, les frais d'études sont incorporés dans le montant global du prêt ou de la participation. Ils sont ensuite récupérés et reversés selon les modalités spécifiquement définies pour chaque type d'engagement au Fonds de Financement des Etudes.
3. La Banque consacrera en priorité le fonds de financement des études aux projets régionaux et aux projets permettant d'atténuer les disparités de développement existant entre les pays membres.

CHAPITRE III : DIRECTIVES DE FINANCEMENT

Article 8 :

Un des objectifs principaux de la Banque est de mobiliser pour le développement les ressources intérieures et de drainer les capitaux extérieurs vers les pays de la CEMAC. La Banque s'attache à rechercher les conditions les plus favorables, notamment pour le financement des infrastructures et du développement rural. Plus spécialement, en ce qui concerne le développement rural de base, la Banque constitue un Fonds Spécial pour le Développement Rural de Base (FSDRB) regroupant toutes les ressources qui sont affectées à ce secteur. Un Comité de gestion est chargé d'élaborer la politique du développement rural de base de la Banque, qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration, et de mettre en oeuvre une procédure adaptée de gestion et de suivi du Fonds.

Article 9 :

D'une manière générale, la Banque recherche exclusivement des ressources à moyen et à long termes, la préférence allant aux ressources à long terme à faible taux d'intérêt. Elle recourt au maximum aux ressources spéciales et aux dons.

L'utilisation de ressources à court terme n'est autorisée que pour les emplois temporaires.

Article 10 :

La Banque constitue un fonds spécial pour les bonifications d'intérêts de ses prêts afin de promouvoir :

1. les investissements de développement rural ou d'infrastructures et
2. les projets industriels s'implantant dans les pays enclavés.

Ce fonds est alimenté par :

- prélèvement sur les bénéfices de la Banque en application des dispositions de l'article 47/3 des Statuts ;
- affectation d'une partie des bénéfices de la BEAC ;
- d'autres contributions, dotations, aides et subventions.

Article 11 :

La Banque peut constituer un fonds de garantie pour les avals ou cautions qu'elle accordera pour la bonne fin des concours consentis par d'autres organismes de crédit ou par des fournisseurs. Les risques encourus pour ces opérations seront couverts, au maximum, à hauteur de 50 % de leur montant total. Les engagements par avals ne pourront pas être supérieurs à 10 fois le montant des sommes figurant à ce fonds.

La dotation de ce fonds ne pourra pas dépasser 10% des ressources propres de la Banque. Lorsque ce plafond sera atteint, ou lorsque la Banque en éprouvera la nécessité, elle devra promouvoir la création d'une structure de garantie des investissements.

Article 12 :

La Banque peut prendre des participations dans des limites excédant celles définies par l'article 39 des Statuts et ce, jusqu'à concurrence de 25 % du capital social pour le cas des institutions financières de la CEMAC ou si elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet.

Elle devra rétrocéder aux Etats, à des sociétés ou à des particuliers nationaux de ces Etats, les titres de participations par elle détenus.

A cet effet, elle établira et communiquera chaque année un plan de cession de ses participations. Le prix de cession sera égal à la valeur comptable de l'action au moment de la cession ou du prix du marché.

Les titres de participation ainsi cédés ne seront transférables qu'aux personnes physiques et morales ressortissant des Etats de la CEMAC et aux Etats.

CHAPITRE IV :UTILISATION DES RESSOURCES

Article 13 :

La Banque ne peut intervenir dans un projet ou programme pour plus de 75% du coût de l'investissement projeté.

Le plafond des engagements de la Banque dans un projet ne peut excéder 10% de ses ressources permanentes.

Le plancher des interventions par engagements directs est fixé à 200 millions de francs CFA, sauf pour les dossiers présentés, dans le cadre du Fonds Spécial de Développement Rural de Base, par les relais nationaux. Le financement par la Banque des emplois non éligibles à son intervention directe est assuré à travers des lignes de crédit allouées aux institutions financières nationales et aux institutions de micro-crédit.

Article 14 :

La constitution d'un autofinancement minimum de 25 % est la condition préalable à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie par la Banque.

Article 15 :

La Banque devra veiller à maintenir un équilibre adéquat entre les échéances de ses obligations et celles de ses engagements. La durée des crédits sera fixée en fonction des possibilités de remboursement des prêts.

Les taux d'intérêts appliqués par la Banque à ses diverses catégories d'engagements doivent lui permettre de dégager, par rapport au coût des ressources qui leur sont affectées, une marge suffisante pour assurer son fonctionnement normal et une rémunération correcte de ses actionnaires.

Article 16 :

Le total des emprunts souscrits, des bons et obligations émis par la Banque ne peut excéder trois fois le montant de ses fonds propres.

CHAPITRE V : MODALITES D'INTERVENTION

Article 17 :

Les interventions de la Banque, sous forme de prêts, garanties, participations, avals ou bonifications d'intérêts, ne peuvent s'exercer que sur des projets présentant une rentabilité économique et financière avérée.

Eu égard à cette obligation de rentabilité, les concours de la Banque au financement du Développement Rural de Base (DRB) qui présente des risques particuliers, sont régis par l'Acte n°13/89-UDEAC-462 portant création du Fonds Spécial de Développement Rural de Base, sans pour autant, remettre en cause les règles générales d'intervention de la Banque.

Article 18 :

La Banque est directement saisie de toute demande de financement par les promoteurs des projets. Les promoteurs doivent répondre à toute demande de la Banque et lui fournir les documents nécessaires à l'appréciation du bien fondé du projet à financer.

Article 19 :

La Banque doit prendre toutes les garanties appropriées pour assurer la bonne fin de ses opérations.

Dans le cas des projets régionaux, la garantie solidaire des Etats intéressés peut être exigée suivant la nature et l'importance du projet, ou à défaut, celle solidaire d'une institution financière dont la solvabilité est établie.

Dans le cas d'un prêt sollicité par une entreprise publique ou une société d'économie mixte, la Banque doit obtenir la garantie de l'Etat dont relèvent ces organismes, ou celle d'une institution financière agréée ou d'autres sûretés appropriées.

Dans le cas d'un prêt accordé à une entreprise privée, la Banque peut obtenir la garantie d'une institution financière agréée, le cautionnement des principaux actionnaires, la garantie de l'Etat d'implantation et/ou des sûretés réelles.

CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

Article 20 :

La Banque coopère étroitement avec les institutions financières nationales afin d'assurer l'identification, la préparation, l'évaluation, le financement, la réalisation et le suivi des projets.

Dans la mesure du possible, la Banque fera transiter ses opérations concernant les petites et moyennes entreprises et ses participations par ces institutions.

Les critères de définition des PME seront déterminés dans les procédures d'intervention de la Banque.

Article 21 :

En complément de ses ressources budgétaires, la Banque pourra faire appel à des aides bilatérales ou multilatérales, en vue d'obtenir une assistance technique et financière.

CHAPITRE VII : CONTRIBUTION A L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE

Article 22 :

La Banque pourra apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes économiques visant le développement économique intégré de l'Afrique.

CHAPITRE VIII : ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

Article 23 :

Le présent Cadre Général d'Intervention adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2002, sera publié partout où besoin sera, en français, en anglais et en espagnol, le texte en français faisant foi.

FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BASE (FSDRB)

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE ACTE N° 13 /89-UDEAC-462

DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant création du Fonds Spécial de
Développement Rural de Base (FSDRB)

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 4 /65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Accord portant création d'une Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n° 4 /75-UDEAC-79 portant déclaration de politique générale de la BDEAC ;

Vu l'Acte n° 15 /85-UDEAC-461 du 18 décembre 1985 portant création de la Conférence des Ministres Chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources halieutiques, modifié par les textes subséquents ;

Après avis de la Conférence des Ministres Chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources Halieutiques en sa session tenue à Bangui en octobre 1989 ;

En sa séance du 13 décembre 1989

ADOPTE

L'acte dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de politique générale de la BDEAC/ il est créé un Fonds Spécial de Développement Rural de Base (FSDRB)

Article 2 :

Le Fonds Spécial de Développement Rural de Base est chargé de la gestion prévisionnelle des opérations de la BDEAC dans le secteur considéré, dans lequel il intervient exclusivement. A cet effet, il élabore la politique de financement du Développement Rural de Base de la Banque qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration, puis il en assure l'exécution et le suivi.

Il rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et au Conseil des Chefs d'Etat.

CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS

Article 3 :

Les bénéficiaires du Fonds relèvent des secteurs d'activités suivants :

- appui à l'organisation, la structuration et l'animation du monde rural ;
- réalisation d'équipements collectifs ruraux (dépenses d'investissements exclusivement), telles que celles concernant l'hydraulique villageoise ou pastorale ;
- création et développement d'activités rurales créatrices de valeur ajoutée dans l'agriculture, l'élevage et la pêche, par production, conditionnement, transformation ou commercialisation, ainsi que dans le secteur de l'artisanat ;
- création et développement des PEA.

FORMES D'INTERVENTION DU FONDS

Article 4 :

Le Fonds intervient sous forme :

- de prêts
- de mise en place de lignes de crédit,
- de participation au capital,

Ou toute autre forme appropriée au Développement Rural de Base.

RESSOURCES DU FONDS

Article 5 :

Le Fonds dispose de ressources affectées qui peuvent être constituées par :

- une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil des Chefs d'Etat ;
- des dotations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil des Chefs d'Etat ;
- une dotation annuelle propre de la BDEAC ;
- des dons ;
- des emprunts à long terme et faible taux d'intérêt contractés par la BDEAC pour le compte du Fonds auprès de pays extérieurs ou d'institutions nationales, multinationales ou internationales;
- exceptionnellement et dans des conditions définies à l'article 7 du présent Acte, des emprunts souscrits au taux du marché ;
- les intérêts et remboursement des prêts.
- les produits financiers du placement de ses disponibilités,
- les facilités (avances et escomptes en particulier) accordées par la BEAC par l'intermédiaire de la BDEAC.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 6 :

En raison de la rentabilité du secteur visé, les ressources doivent être collectées aux conditions les plus douces possibles.

La marge de la BDEAC est calculée de façon à permettre une juste rémunération de ses services.

Lorsque les crédits transitent par un relais national, celui-ci doit également s'engager à limiter sa marge qui sera précisée dans les accords de prêt.

Le Fonds apporte son concours aux Etats, dans le cadre de programmations pluriannuelles glissantes élaborées conjointement.

Dans ce cadre, sous réserve de la garantie de l'Etat intéressé, le Fonds peut apporter directement son concours à une collectivité décentralisée, à une personne morale de droit public (établissement public, société d'Etat) ou à une entreprise dans laquelle l'Etat intéressé a une participation financière (société d'économie mixte).

Il en est de même au profit d'une personne morale de droit privé (entreprise, association type ONG) lorsque l'Etat intéressé a passé avec elle un contrat relatif à l'encadrement d'un projet de DRE. Le concours ne

concerne que le financement du contrat. Il fait l'objet d'écritures séparées et distinctes dans les comptes de la personne morale de droit privé contractante.

Le Fonds peut apporter son concours aux petits exploitants ruraux, par le canal de relais nationaux : INFD ou, à défaut, banque commerciale agréée ou projet.

Les prêts accordés sont garantis par l'Etat intéressé ou par les collectivités décentralisées d'implantation des exploitations. Dans ce dernier cas, l'Etat intéressé s'engage à veiller à l'inscription en dépenses obligatoires aux budgets des collectivités, des sommes impayées par les exploitants et à se substituer à celles d'entre elles qui deviendraient à leur tour défaillantes.

LE COMITE DE GESTION

Article 7 :

Le Fonds Spécial de Développement Rural de Base est géré par un Comité de Gestion.

Composition

Article 8 :

Le Comité de Gestion du Fonds Spécial de Développement Rural de Base est présidé par le Directeur Général de la BDEAC, il se compose en outre :

- du Directeur Général Adjoint,
- du Directeur des Etudes,
- du Directeur des Opérations,
- du Directeur Administratif et Financier
- du Directeur des Affaires Juridiques.

Il peut se faire assister, à titre consultatif, de toutes personnes compétentes.

Attributions

Article 9 :

Des prévisions glissantes à trois ans sont établies à partir des informations fournies par les directions compétentes.

Chaque année le comité de gestion soumet pour accord au Conseil d'Administration la prévision actualisée des volumes de crédits à mettre en place en fonction des besoins recensés auprès des Etats et du volume des ressources dont il peut disposer. Il soumet également les taux d'intervention en fonction du coût de la ressource, de la marge de la Banque, voire le cas échéant de la couverture du risque de change ainsi que des possibilités de bonification.

Au moins, une fois par trimestre, le Comité de gestion se réunit pour examiner l'exécution des prévisions (état des ressources et des emplois). Si des écarts sont constatés, il décide des mesures correctrices à mettre en place, qu'il soumet pour approbation au Conseil d'administration, si elles relèvent de sa compétence.

Au sein de la BDEAC, le Comité de gestion est seul compétent en matière d'attribution de prêts pour le financement du Développement Rural de Base.

Il suit l'instruction des dossiers de prêts et les approuve avant leur présentation au Conseil d'Administration.

Les prêts accordés, il en suit la mobilisation et l'utilisation, veillant à éviter tout regard dans les décaissements ainsi que les remboursements.

Il arbitre l'affectation des ressources lors de la mise en place des crédits pour se rapprocher par mixage du taux prévisionnel.

Il prépare le compte rendu d'activité annuel détaillé qui est soumis après approbation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale de la BDEAC ainsi qu'au Conseil des Chefs d'Etat. Une note d'information sera préparée pour la Conférence des Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources Halieutiques.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 10 :

Le fonctionnement du Fonds est assuré par la BDEAC selon ses procédures habituelles.

Afin d'assurer la continuité du suivi des activités du Fonds et coordonner les travaux de chaque direction, il est créé un Secrétariat Permanent du Fonds Spécial de Développement Rural de Base.

La comptabilité de la Banque est aménagée pour permettre le suivi analytique de l'ensemble des opérations du Fonds et en particulier de celles relatives aux ressources et aux emplois.

BONIFICATION

Article 11 :

Bien que le Fonds Spécial de Développement Rural de Base ait l'obligation de rechercher des ressources gratuites ou à faible taux d'intérêt pour financer les opérations du Développement Rural de Base, des opérations prioritaires demandées par le Conseil des Chefs d'Etat peuvent le conduire à compléter lesdites ressources par des emprunts effectués à des conditions moins favorables. Dans ce cas, une bonification devra intervenir pour réduire le taux de prêt aux emprunteurs.

Le financement de la bonification pourra être assuré par les Etats de l'Union, la BEAC, la BDEAC ou tout autre donateur, en abondant un fonds spécifique créé à cet effet.

Article 12 :

Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 Décembre 1989

LE PRESIDENT

Général d'Armée André KOLINGBA